# Plan Local d'Urbanisme

## 6-3 – Servitudes d'Utilité Publique

**Arrêté le : 10 janvier 2014**
**Approuvé le : 29 août 2014**

groupe OMLB ARCHITECTURE TÉL. : 04 67 30 87 41
architecture 3, ALLÉE DE L'ESPINOUSE FAX : 04 67 30 52 54
environnement 34 760 BOUJAN-SUR-LIBRON CONTACT@OMLB.FR

# INTRODUCTION

Conformément à l'article R 123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes comprennent à titre informatif :

- Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier.

En application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique annexées au PLU sont des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat, annexée sous l'article R 126-1.

Dans le cadre du PLU de Margon, deux servitudes d'utilité publique sont présentes sur la commune et s'inscrivent dans :

I- <u>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</u>

- B- Patrimoine culturel
    a) Monuments historiques
    Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1ers à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue.

    Périmètre de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits ;
    Zone de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ;
    Périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 ;
    Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créées en application de l'article L 642-1 du Code du Patrimoine.

II- <u>Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements</u>

- A- Energie
    a) Electricité et gaz
    Périmètre à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
    Des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée
    De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925
    De l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée
    De l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964

    Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz instituées en application de l'article R 555-30 du Code de l'Environnement

| SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **B- Patrimoine culturel** | | | | |
| **AC1** | Périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits | Article L 621-1 et suivants du Code Patrimoine | Le Domaine de Margon, monument historique inscrit et ses abords en 1937 – loi 1913 – n°Patriarche 34 149 014 – Arrêté ministériel du 1er février 1937 | Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)<br>5, rue Salle l'Evêque<br>CS 49 020<br>34 967 MONTPELLIER cédex 2<br><br>Tél : |

| SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **A- Energie** | | | | |
| **I3** | Servitudes relatives à l'établissement de canalisations de distribution et de transport de gaz | • Circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006<br>• Article R 123-11 du Code de l'Urbanisme<br>• Article L 123-1 du Code de l'Urbanisme<br>• § 3 de ladite circulaire et en application des articles L 555-16 et R 555-30 du Code de l'Environnement<br>• Articles 7 et 8 de l'Arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié | Artère du Midi Saint Martin de Crau – Cruzy<br>DN 800 | GRTgaz RRM – DCR – ERTET<br>33, rue Pétrequin – BP 6407<br>69 413 LYON cédex 06<br><br>Tél : 04 78 65 59 59 |

# Plan Local d'Urbanisme

# 6-5 – Périmètre de Protection des Monuments Historiques

**Arrêté le : 10 janvier 2014**
**Approuvé le : 29 août 2014**

groupe OMLB ARCHITECTURE TÉL. : 04 67 30 87 41
architecture 3, ALLÉE DE L'ESPINOUSE FAX : 04 67 30 52 54
environnement 34 760 BOUJAN-SUR-LIBRON CONTACT@OMLB.FR

ESRI ArcExplorer 1.1

# Domaine de Margon, MH Inscrit

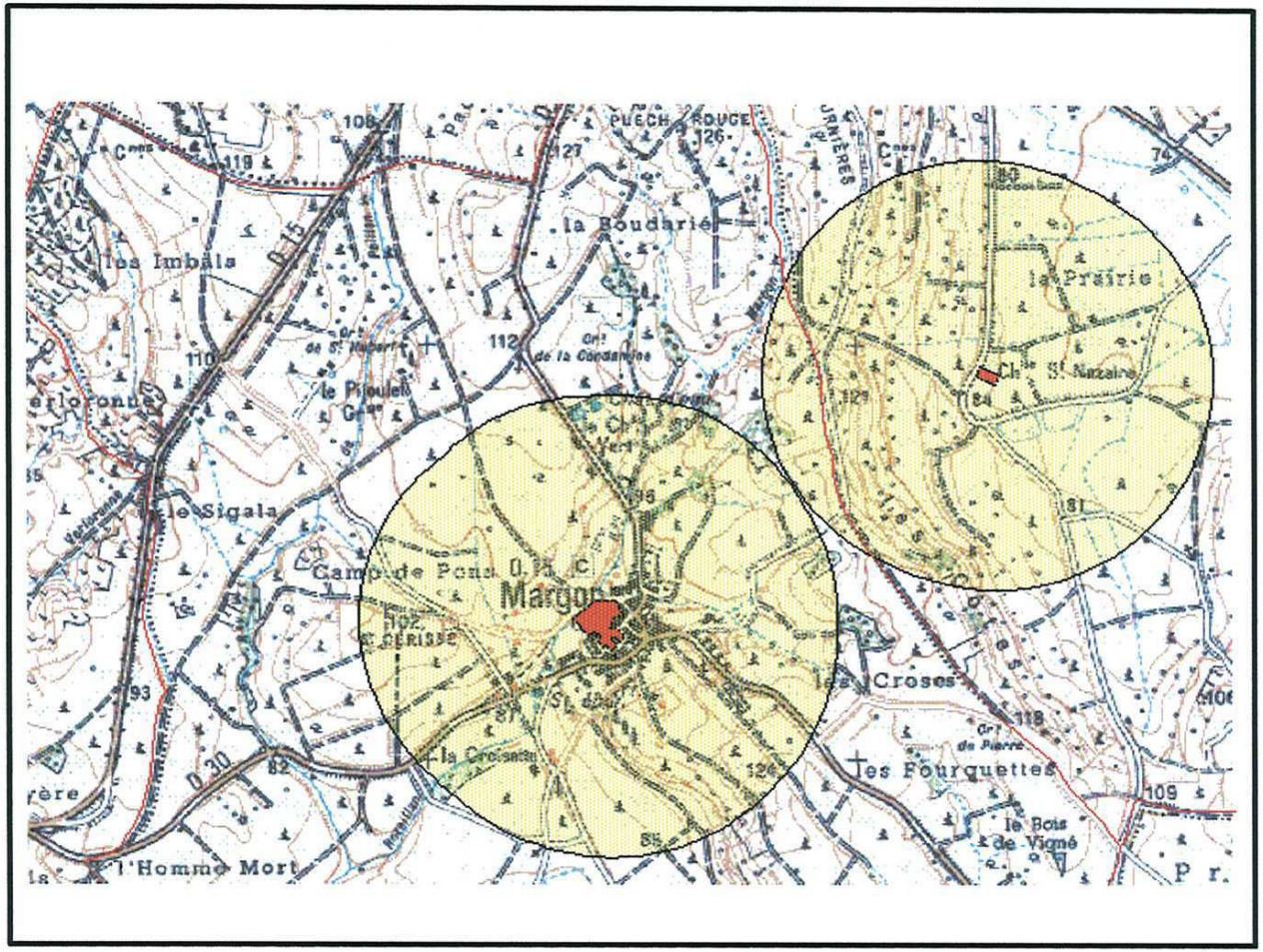


EQUIPEMENT
ARRIVEE
02 AVR. 2010

mercredi 24 mars 2010

./JC

MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE

BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# A R R Ê T É

Le Ministre de l'Education Nationale

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 ;

La commission des monuments historiques entendue ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Le domaine de MARGON (Hérault) comprenant :

1°) le Château proprement dit avec la cour et l'enceinte
2°) L'ensemble des escaliers descendant au parc et les terrasses qui y sont comprises.
3°) le parc limité par des murs et du côté du couchant par une allée de noisetiers et de lauriers roses.
4°) la chapelle et pièces contigues dont le sol relevé au niveau de la cour étaie les fondations de la courtine côté Est.

appartenant à M. le Comte de MARGON

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiqu

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du départemen pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de MARGO et au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 1 février 1937

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Signé : ... Georges HUISMAN

N Hervin

MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE
ARRIVÉE : 22-10-81
RÉFÉRENCE :

373/81/AS/DC

A R R Ê T É

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A Mr .....GALLY.....
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Ministre de la Culture,

ROUJAN

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 24 novembre 1980 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 30 avril 1980 par M. GELY Jean-Marie,

DEUXIEME BUREAU DES HYPOTHEQUES DE BEZIERS
Publié et enregistré le 2 SEP. 1981 Dépôt N° 12791
Vol. 4424 N° 15
Débit : cinquante francs
Le Conservateur :

A R R Ê T E

Article 1° - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, la chapelle Saint-Nazaire à ROUJAN (Hérault), figurant au cadastre section AX, sous le numéro 175 d'une contenance de 2 ares 50 centiares et appartenant à M. GELY Jean-Marie, Joseph, né le 13 mars 1945 à POUZOLLES (Hérault), chirurgien-dendiste, demeurant 6 place Jean-Jaurès à BEZIERS (Hérault), époux de HUC Brigitte.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 15 décembre 1979 devant Maître BANCAL, notaire à ROUJAN (Hérault) et publié au Bureau des Hypothèques de BEZIERS (Hérault) le 18 février 1980, volume 3058, n° 13.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera pubifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

R. COMBE

PARIS, le 9 JUIL. 1981

Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

EQUIPEMENT S.A.T Ouest
ARTS
02 AVR. 2010

C. PATTYN

DGP/SP/SDMHEP/BC/2017/D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté n° 3** **portant classement au titre des monuments historiques du château de Margon à Margon (Hérault)**

**La ministre de la culture et de la communication,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 1er février 1937 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Margon (Hérault) comprenant le château proprement dit avec la cour et l'enceinte, l'ensemble des escaliers descendant au parc et les terrasses qui y sont comprises, le parc, la chapelle et les pièces contiguës,

Vu l'avis de la Commission régionale du patrimoine et des sites en date du 19 novembre 2015,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 13 juin 2016,

Vu la lettre de M. R. Lemoine de Margon, propriétaire, en date du 27 août 2014, portant adhésion au classement,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du château de Margon présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du caractère remarquable de son architecture et de ses peintures murales, notamment de la galerie de portraits des reines de France du XVIe et du XVIIe siècles, constituant un témoignage important de l'évolution de la construction noble en Languedoc depuis le XIIIe siècle,

**arrête :**

**Article 1er :** Sont classés au titre des monuments historiques le château de Margon, en totalité, avec sa cour d'honneur, ainsi que l'ensemble des escaliers et terrasses descendant vers le parc, à l'exception du jardin et du parc et des adjonctions accolées à l'aile est du château, tels que délimités et hachurés en rouge sur le plan ci-annexé, situés sur la parcelle n°773, d'une contenance de 1435 m², et sur la parcelle n°531, d'une contenance de 5424 m², figurant au cadastre section B de la commune de Margon (Hérault) et appartenant à M. LEMOINE DE MARGON, Michel Maurice Marie Joseph René, né à Metz (Moselle), époux de Mme PERIER, Delphine Marie Paule Henriette, y demeurant ensemble. Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 28 décembre 1982, devant maître Louis MARTIN et maître Marie-Claude VALDENAIRE, notaires à NANCY (Meurthe-et-Moselle) et publié au 2e bureau du service de la publicité foncière de BÉZIERS (Hérault) le 3 janvier 1983, volume 5571, n°6.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 1er février 1937 susvisé.

**Article 3 :** Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture et de la Communication.

**Article 4 :** Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris le, 22 FEV. 2017

Emmanuel ETIENNE

Sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Département
HERAULT

Commune
MARGON

Section : B
Feuille 000 B 03

Échelle d'origine 1/625
Échelle d'édition 1/625

Date d'edition 12/05/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

---

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

---

***Plan annexé à l'arrêté n° 3 du 22/02/2017 portant classement au titre des monuments historiques, en totalité, du château de Margon (Hérault) avec sa cour d'honneur, ses terrasses et ses escaliers, tels que délimités et hachurés en rouge et situés sur la parcelle n°773 et sur la parcelle n°531, de la section B du cadastre de la commune de Margon.***

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 -fax 04 67 35 69 00
cdif.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par
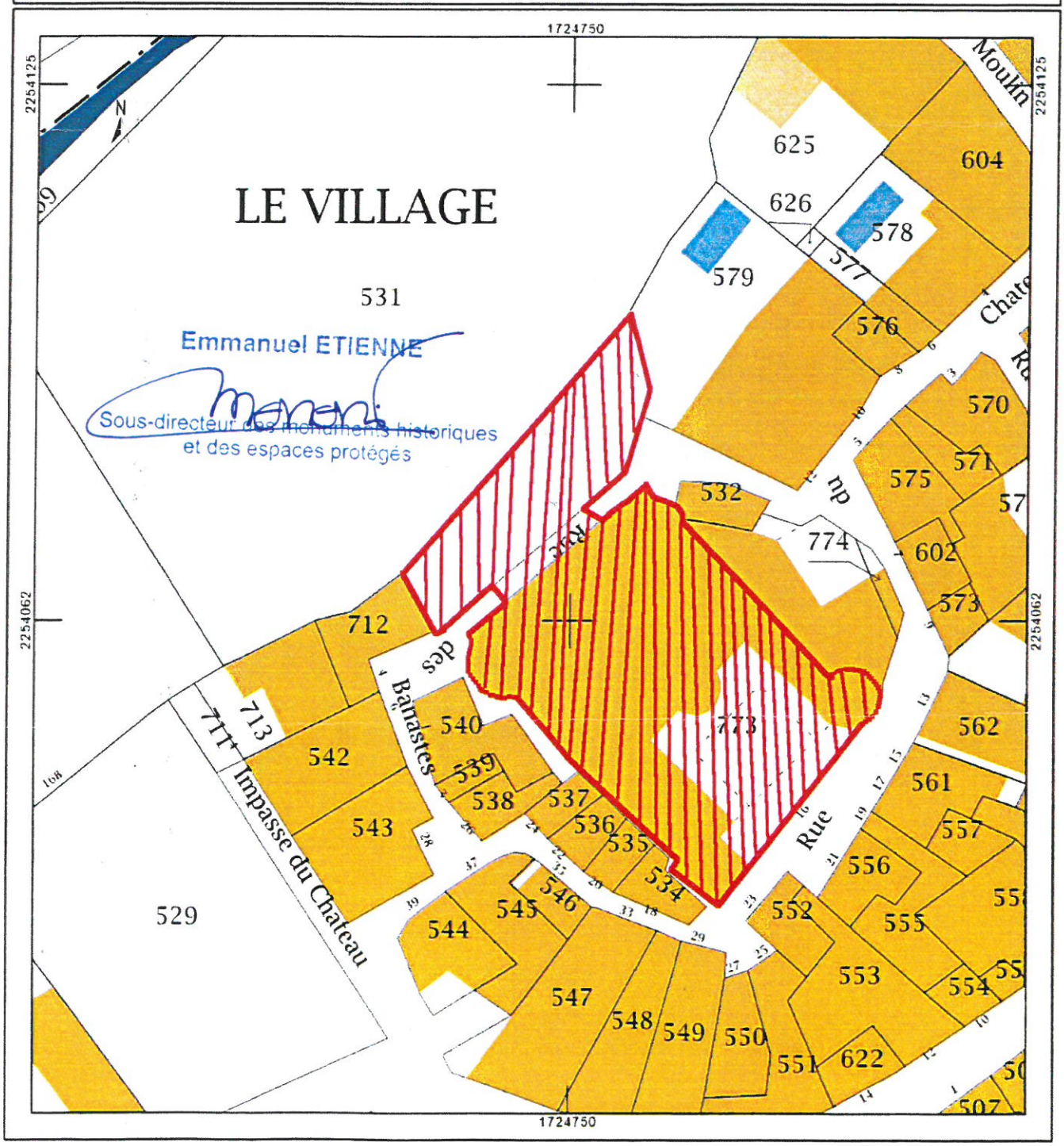
cadastre.gouv.fr